

COM(2025) 698 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 18 décembre 2025)



Bruxelles, le 12 novembre 2025
(OR. en)

15338/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0354 (NLE)**

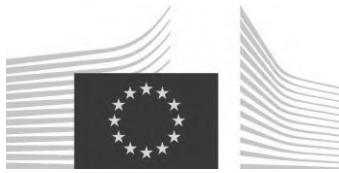
**ENER 593
RELEX 1464
COWEB 150
COEST 802**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 698 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 18 décembre 2025)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 698 final.

p.j.: COM(2025) 698 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.11.2025
COM(2025) 698 final

2025/0354 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 18 décembre 2025)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

Il s'agit d'une proposition de décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après le «conseil ministériel») en relation avec plusieurs actes que cet organe envisage d'adopter le 18 décembre 2025 lors de sa réunion à Vienne, en Autriche. En amont de cette réunion, le 17 décembre 2025, le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (ci-après le «GPHN») se réunira également à Vienne pour discuter et approuver les points à adopter par le conseil ministériel.

Par souci d'exhaustivité, la présente proposition inclut également plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du conseil ministériel qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Le traité instituant la Communauté de l'énergie

Le traité instituant la Communauté de l'énergie¹ (ci-après le «traité») vise à créer un cadre de régulation et commercial stable ainsi qu'un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau par la mise en œuvre, dans les pays tiers qui sont parties au traité, des éléments convenus de l'acquis de l'UE dans le domaine de l'énergie. Le traité instituant la Communauté de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. L'Union européenne est partie à ce traité², qui désigne les neuf parties non-membres de l'UE sous le terme «parties contractantes».

2.2. Le conseil ministériel et le GPHN

Le conseil ministériel veille à ce que les objectifs énoncés dans le traité soient atteints. Il se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'UE. Conformément à l'article 47 du traité, il arrête les orientations politiques générales, prend des mesures (des décisions ou des recommandations) et adopte des actes de procédure. Chaque partie (y compris l'UE) dispose d'une voix et le conseil ministériel applique différentes règles de vote en fonction des sujets débattus. Conformément à l'article 78 du traité, le conseil ministériel ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

Différentes règles de vote s'appliquent. Un vote à la majorité simple est requis pour les actes envisagés énumérés ci-après à la section 2.3, point 1 [article 91, paragraphe 1, point a), du traité]. L'unanimité de toutes les parties est requise pour les actes envisagés énumérés à la section 2.3, point 2 [article 32, paragraphe 3, des règles de procédure de la Communauté de l'énergie pour le règlement des différends dans le cadre du traité]. L'obtention d'une majorité des deux tiers, comprenant un vote favorable de l'UE, est requise pour l'acte envisagé visé à la section 2.3, point 3 (article 83 des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection; articles 83, 86 et 87 du traité).

Le GPHN est un organe subsidiaire du conseil ministériel. Conformément à l'article 53, point a), du traité, il prépare le travail du conseil ministériel, ce qui comprend la rédaction de l'ordre du jour et des actes devant être adoptés par celui-ci. Le GPHN se compose d'un

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

² JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'Union. Cette dernière dispose d'une voix. Conformément à l'article 78 du traité, le GPHN ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

2.3. Actes envisagés par le conseil ministériel

La présente proposition de décision, en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, concerne la position à prendre, au nom de l'Union, à l'égard des actes envisagés suivants à adopter par le **conseil ministériel**, qui figurent à l'annexe 1 de la décision du conseil proposée:

- (1) acte de procédure 2025/XX/MC-EnC relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2026 et 2027 et aux contributions des parties au budget;
- (2) décision 2025/XX/MC-EnC sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie;
- (3) acte de procédure 2025/PA/XX/MC-EnC portant modification du statut du personnel de la Communauté de l'énergie du 18 décembre 2007, tel que modifié par les actes de procédure 2009/04/MC-EnC, 2022/02/MC-EnC et 2024/01/MC-EnC, et modification des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection du 17 novembre 2006, telles que modifiées par les actes de procédure 2014/01/MC-EnC, 2022/02/MC-EnC et 2024/06/MC-EnC;
- (4) acte de procédure 2025/XX/MC-EnC relatif à l'adoption de l'organigramme du secrétariat de la Communauté de l'énergie;
- (5) décisions en application de l'article 91, paragraphe 1, point a), du traité établissant l'existence d'une infraction au traité dans les affaires suivantes:
 - (a) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-5/24;
 - (b) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-6/24;
 - (c) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-7/24;
 - (d) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/24;
 - (e) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-9/24;
 - (f) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-10/24;
 - (g) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-11/24;
 - (h) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-12/24;
 - (i) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-13/24;

- (j) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-14/24;
- (k) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/24;
- (l) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-16/24;
- (m) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-17/24;
- (n) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-19/24;
- (o) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-21/24;
- (p) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-22/24;
- (q) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-23/24;
- (r) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-24/24;
- (s) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-25/24;
- (t) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-26/24;
- (u) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-27/24;
- (v) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-28/24;
- (w) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-29/24;
- (x) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-2/21;
- (y) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15-21.

2.4. Renouvellement de la nomination de deux représentants de la Commission européenne auprès du comité d'arbitrage de la Communauté de l'énergie

Enfin, la présente proposition de décision, en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, concerne le renouvellement de la nomination par la Commission européenne de deux fonctionnaires de la Commission européenne en tant que membre permanent et membre suppléant permanent du comité d'arbitrage de la Communauté de l'énergie.

2.5. Autres points à l'ordre du jour du conseil ministériel

Par souci d'exhaustivité, il est indiqué qu'outre les actes envisagés énumérés à la section 2.3, l'ordre du jour du conseil ministériel comprendra plusieurs points qui feront l'objet d'un vote des parties contractantes uniquement, conformément à l'article 80 du traité, notamment:

- (1) la décision 2025/.../MC-EnC relative à l'intégration du règlement relatif au stockage du gaz étendu dans la Communauté de l'énergie
- (2) la décision 2025/.../MC-EnC relative à la prolongation des dérogations limitées dans le temps pour les grandes installations de combustion de l'Ukraine.

En outre, le conseil ministériel:

- (3) adoptera le rapport annuel sur les activités de la Communauté de l'énergie, qui lui aura été présenté par le secrétariat de la Communauté de l'énergie conformément à l'article 67 du traité.

La Commission entend soutenir l'adoption de ces points.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. acte de procédure 2025/XX/MC-EnC relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2026 et 2027 et aux contributions des parties au budget;

Ce projet d'acte de procédure prévoit une enveloppe principale du budget annuel de la Communauté de l'énergie de 6 869 481 EUR pour l'année 2026 et de 7 006 871 EUR pour l'année 2027. Ces montants représentent respectivement une augmentation de 2 % par rapport au budget 2025 et une augmentation supplémentaire de 2 % par rapport au budget proposé pour 2026.

Les montants précités se justifient principalement par l'évolution des effectifs et de la composition de la main-d'œuvre, des changements dans l'organigramme, des adaptations salariales liées à l'inflation et d'autres avantages pour le personnel du secrétariat de la Communauté de l'énergie, ainsi que par le coût des activités que la Communauté de l'énergie devra mener et les défis qu'elle devra relever à l'avenir pour promouvoir et réaliser ses objectifs principaux et les finalités de sa politique. Il s'agit notamment de la mise en œuvre, au niveau de la Communauté de l'énergie, de l'acquis de l'UE relatif à l'intégration du marché de l'électricité et à la décarbonation. Il s'agit également de l'importance particulière accordée aux activités de soutien à l'Ukraine, lesquelles contribuent à soutenir le fonctionnement du système énergétique ukrainien depuis le début de la guerre.

La contribution de l'Union européenne au budget représente 94,78 % du montant global de 6 510 894 EUR en 2026 et de 6 641 112 EUR en 2027, le reste étant financé par les neuf parties contractantes non membres de l'UE.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour la période 2026-2027 et aux contributions des parties au budget.

3.2. Décision 2025/XX/MC-EnC sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie

Le projet de décision proposé prévoit la décharge de la responsabilité financière du directeur pour l'exercice 2024 sur la base du rapport d'audit pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la déclaration d'assurance des auditeurs et du rapport du comité budgétaire

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

3.3. Acte de procédure 2025/PA/XX/MC-EnC portant modification des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection du 17 novembre 2006, telles que modifiées par les actes de procédure 2014/01/MC-EnC, 2022/02/MC-EnC et 2024/06/MC-EnC (ci-après les «règles budgétaires»)

L'acte de procédure proposé prévoit la modification des règles budgétaires de la Communauté de l'énergie par l'introduction de dispositions conférant à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et au Parquet européen (EPPO) le pouvoir de mener des enquêtes sur les activités de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne toute affaire de fraude, de corruption et toute autre activité illégale ou crime portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, en tant que contributeur principal au budget de la Communauté de l'énergie (finançant 94,78 % du montant total).

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel portant modification de l'acte de procédure 2006/03/MC-EnC relatif à l'adoption des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection.

3.4. Acte de procédure 2025/XX/MC-EnC relatif à l'adoption de l'organigramme du secrétariat

Afin de mieux faire face aux défis et aux priorités stratégiques de la transition vers une énergie propre, le nouvel organigramme du secrétariat de la Communauté de l'énergie présente une nouvelle unité «Énergies renouvelables» et un nouveau poste de chef de l'unité «Énergies renouvelables».

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel relatif à l'adoption de l'organigramme du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

3.5. Décisions en application de l'article 91, paragraphe 1, point a), du traité établissant l'existence d'une infraction au traité dans des cas spécifiques

Conformément à l'article 91, paragraphe 1, point a), du traité, le conseil ministériel peut établir, à la majorité simple, qu'une partie manque à ses obligations découlant du titre II du traité, concernant la transposition et/ou la mise en œuvre d'un acte adopté par les organes de la Communauté de l'énergie. Les procédures de règlement des différends sont fixées au titre III, chapitre 1, et au titre IV, chapitre 1, des règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité³.

Toutes ces affaires étaient précédemment soumises à l'avis du Conseil de l'Union européenne mais n'étaient pas soumises au vote du conseil ministériel. En conséquence, ils figurent à nouveau dans la présente proposition de position de l'Union européenne.

- (1) Affaires concernant des manquements aux obligations au titre du paquet «intégration des marchés de l'électricité» de la Communauté de l'énergie

³ Acte de procédure 2008/01/MC-EnC concernant les règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité, tel que modifié par l'acte de procédure 2015/04/MC-EnC du 16 octobre 2015 portant modification de l'acte de procédure 2008/01/MC-EnC du 27 juin 2008 relatif aux règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité.

Neuf projets de décisions concernant la transposition, par les neuf parties contractantes, du paquet «intégration des marchés de l'énergie»⁴ de la Communauté de l'énergie ont été présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-5/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-6/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-7/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/24;
- (e) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-9/24;
- (f) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-10/24;
- (g) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-11/24;
- (h) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-12/24;
- (i) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-13/24.

Par la décision 2021/13/MC-EnC du 30 novembre 2021⁵ et la décision 2022/03/MC-EnC du 15 décembre 2022⁶, le conseil ministériel a adapté à la Communauté de l'énergie et adopté en son sein un ensemble d'actes juridiques comprenant l'acquis le plus récent de l'Union sur le marché de l'électricité (ci-après le «paquet intégration des marchés de l'électricité»). En lien avec ce paquet, le conseil ministériel a également adopté l'acte de procédure 2022/01/MC-EnC favorisant l'intégration régionale du marché de l'énergie.

Le paquet «intégration des marchés de l'électricité» vise à faire en sorte que les marchés tiennent leur promesse de réaliser une transition rentable vers une énergie propre tout en garantissant aux citoyens un approvisionnement en électricité sûr et abordable. Conformément à l'article 2 de la décision 2021/13/MC-EnC du conseil ministériel et à l'article 2 de la décision 2022/03/MC-EnC, les parties contractantes étaient tenues de transposer ce paquet dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2023.

⁴ Comprenant la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/941, ainsi que le règlement (UE) 2019/942, le règlement (UE) 2019/943, le règlement (UE) 2015/1222, le règlement (UE) 2016/1719, le règlement (UE) 2017/2195, le règlement (UE) 2017/2196 et le règlement (UE) 2017/1485.

⁵ Décision 2021/13/MC-EnC du 30 novembre 2021 adaptant et adoptant la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/941.

⁶ La décision 2022/03/MC-EnC du 15 décembre 2022 a adopté et, à ses articles 3 à 10, a adapté le règlement (UE) 2019/942, le règlement (UE) 2019/943, ainsi que les codes de réseau et les lignes directrices sur l'allocation de capacité à terme, sur l'allocation de la capacité et la gestion de la congestion, sur l'équilibrage du système électrique, sur la gestion du réseau, et le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution; elle a aussi adapté la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/941 (à son article 11). Les décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC ont également modifié la liste des actes inclus dans l'acquis en matière d'énergie qui se trouve à l'annexe I du traité.

Le 22 janvier 2024, le secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le «SCE») a envoyé des lettres d'ouverture aux neuf parties contractantes pour les informer qu'il était susceptible d'ouvrir des procédures de règlement des différends pour non-respect du traité, et en particulier des obligations de transposition découlant des décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC.

Le 31 janvier 2024 et le 20 février 2024, la Serbie, la Moldavie et le Kosovo*, respectivement, ont informé le SCE qu'ils préparaient des actes juridiques nationaux et que ceux-ci étaient encore en cours de rédaction.

À ce jour, la plupart des parties contractantes ont réalisé des progrès en la matière mais n'ont pas pleinement transposé le paquet intégration des marchés de l'électricité et ne respectent toujours pas le traité.

Le 17 juillet 2025, le Monténégro a soumis des actes transposant pleinement le paquet intégration des marchés de l'électricité à l'examen du SCE. Le SCE a réalisé l'examen et communiqué des observations. L'adoption de la législation nationale est toujours en attente et devrait avoir lieu avant la fin 2025.

En outre, la Serbie, la Macédoine du Nord et la Moldavie ont adopté des actes transposant pleinement le paquet. Cependant, dans l'attente de la vérification finale et de la confirmation de la conformité par le SCE, ce dernier n'a pas encore procédé au retrait de ces affaires (elles restent pendantes).

Sur cette base, le 29 mai 2024, le SCE a présenté des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de l'Albanie dans l'affaire ECS-5/24, de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-6/24, de la Géorgie dans l'affaire ECS-7/24, du Kosovo* dans l'affaire ECS-8/24, de la République de Moldavie dans l'affaire ECS-9/24, du Monténégro dans l'affaire ECS-10/24, de la Macédoine du Nord dans l'affaire ECS-11/24, de la Serbie dans l'affaire ECS-12/24 et de l'Ukraine dans l'affaire ECS-13/24. Dans ses demandes, le SCE a conclu que les parties contractantes concernées avaient manqué à l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC pour le 31 décembre 2023, conformément à l'article 2 de chaque décision respective.

Dans toutes les affaires susmentionnées, le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis appuyant les conclusions du SCE.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décision.

(2) Affaires concernant des manquements aux obligations au titre de la directive 2009/119/CE du Conseil

Quatre projets de décisions concernant la transposition, par cinq parties contractantes, de la directive 2009/119/CE du Conseil⁷ relative aux stocks de pétrole ont été présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-14/24;

⁷ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-16/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-17/24;

En ce qui concerne ces affaires, la Communauté de l'énergie a intégré la directive 2009/119/CE du Conseil dans son acquis en 2012. Cela a été réalisé par la décision 2012/03/MC-EnC du conseil ministériel faisant obligation aux parties contractantes de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Conformément à l'article 1^{er} de la décision 2012/03/MC-EnC, les parties contractantes étaient tenues de transposer et de mettre en œuvre la directive 2009/119/CE au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

La Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kosovo* et la République de Moldavie n'ont pas adopté la législation nationale nécessaire pour transposer la directive 2009/119/CE avant ladite date limite.

Le 2 février 2024, le SCE a envoyé des lettres d'ouverture aux cinq parties contractantes concernées pour les informer qu'en l'absence d'informations réfutant ses conclusions préliminaires, il présentait au conseil ministériel une demande motivée pour non-respect des obligations découlant de la décision 2012/03/MC-EnC.

La Bosnie-Herzégovine, la Moldavie et la Géorgie ont répondu au SCE et l'ont informé de leurs efforts de transposition en cours. Les informations fournies par ces parties contractantes n'ont toutefois pas dissipé les préoccupations soulevées par le SCE dans ses lettres du 2 février 2024. Le Kosovo* n'a pas répondu au SCE.

À ce jour, le SCE n'a reçu des projets législatifs que de la part de la République de Moldavie.

Sur cette base, le SCE a présenté, le 12 juillet 2024, des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-14/24, de la Géorgie dans l'affaire ECS-15/24, du Kosovo* dans l'affaire ECS-16/24 et de la République de Moldavie dans l'affaire ECS-17/24, dans lesquelles il concluait que ces parties contractantes n'avaient pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la décision 2012/03/MC-EnC.

Dans toutes les affaires susmentionnées, le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis appuyant les conclusions du SCE.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décision.

(3) Affaires concernant des manquements aux obligations au titre du règlement (UE) 2017/1938 et du règlement (UE) 2022/1032

Trois projets de décisions concernant la transposition, par quatre parties contractantes, du règlement (UE) 2017/1938⁸ concernant des mesures visant à garantir la sécurité de

⁸ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

l'approvisionnement en gaz naturel et du règlement (UE) 2022/1032⁹ modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz, respectivement, ont été présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-19/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-21/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-22/24.

Par la décision 2021/15/MC-EnC du 30 novembre 2021, le conseil ministériel a intégré le règlement (UE) 2017/1938 dans l'acquis de la Communauté de l'énergie. À la suite de la guerre d'agression contre l'Ukraine, l'Union a adopté le règlement (UE) 2022/1032, qui a ensuite été intégré dans l'acquis de la Communauté de l'énergie par la décision 2022/01/MC-EnC du conseil ministériel du 30 septembre 2022. Ces deux règlements améliorent la sécurité de l'approvisionnement dans la Communauté de l'énergie, ce qui est l'un des objectifs clés du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 2, des décisions 2021/15/MC-EnC et 2022/01/MC-EnC du conseil ministériel, les parties contractantes étaient tenues de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2017/1938 tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1032, et d'en informer le SCE au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

À cette date, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord et la Serbie n'avaient pas adopté les mesures nationales nécessaires pour transposer le règlement (UE) 2017/1938, tel que modifié.

Le 3 février 2023, le SCE a communiqué à la Serbie une évaluation détaillée des modifications à apporter au droit national pour que ce pays se conforme à l'obligation de transposer le règlement (UE) 2017/1938, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1032. Celle-ci a été suivie d'une autre lettre du SCE en date du 4 octobre 2023.

Le 28 mai 2024, le SCE a informé la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine du Nord par des lettres, informant ces pays que, sur la base des informations disponibles à l'époque, ils ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation de transposer le règlement (UE) 2017/1938, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1032.

En outre, le SCE n'a reçu aucune information des quatre parties contractantes susmentionnées indiquant qu'elles avaient adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux règlements concernés.

Sur cette base, le 12 juillet 2024, le SCE a présenté des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-19/24, de la Macédoine du Nord dans l'affaire ECS-21/24 et de la Serbie dans l'affaire ECS-22/24, dans lesquelles il concluait que ces parties contractantes n'avaient pas respecté l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires et d'en informer le SCE.

⁹ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

Dans toutes les affaires susmentionnées, le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis appuyant les conclusions du SCE.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décision.

(4) Affaires concernant des manquements aux obligations au titre de la directive (UE) 2018/2001

Sept projets de décisions concernant la transposition, par sept parties contractantes, de la directive (UE) 2018/2001¹⁰ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ont été présentés au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-23/24;
- (b) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-24/24;
- (c) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Géorgie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-25/24;
- (d) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-26/24;
- (e) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-27/24;
- (f) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-28/24;
- (g) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-29/24.

Dans le cadre du train de mesures sur l'énergie propre, l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II), qui a ensuite été modifiée au niveau de l'Union. La directive (UE) 2018/2001 a été adaptée à la Communauté de l'énergie et adoptée en son sein par la décision 2021/14/MC-EnC du conseil ministériel du 30 novembre 2021. Ladite décision a ensuite été modifiée par la décision 2022/02/MC-EnC du conseil ministériel.

La décision 2021/14/MC-EnC prévoyait que chaque partie contractante devait mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2018/2001 au plus tard le 31 décembre 2022. En particulier, les parties contractantes étaient tenues de transposer dans leur législation nationale les dispositions de la directive concernant la part minimale obligatoire de 14 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports d'ici à 2030, y compris les dispositions relatives aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse, et de notifier les mesures de transposition au SCE pour le 31 décembre 2022.

¹⁰ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Le SCE n'a reçu aucune information de la part de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Kosovo*, de la République de Moldavie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord indiquant que ces parties contractantes avaient adopté et mis en œuvre des mesures nationales pour se conformer auxdites obligations au titre de la directive RED II. Il ne possède pas non plus d'autres informations lui permettant de conclure que de telles mesures ont été prises.

Le 21 juin 2024, le SCE a envoyé des lettres aux sept parties contractantes pour leur demander de fournir, au plus tard le 5 juillet 2024, une copie de la législation transposant les articles 25 à 31 de la directive RED II ou des informations sur l'état d'avancement de cette transposition.

Dans leurs réponses, la Géorgie, le Kosovo*, la République de Moldavie et le Monténégro ont informé le SCE de leurs efforts de transposition en cours. Le SCE n'a reçu aucune réponse de la part de la Bosnie-Herzégovine, de l'Albanie et de la Macédoine du Nord.

Sur cette base, le 12 juillet 2024, le SCE a présenté des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de l'Albanie dans l'affaire ECS-23/24, de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-24/24, de la Géorgie dans l'affaire ECS-25/24, du Kosovo* dans l'affaire ECS-26/24, de la République de Moldavie dans l'affaire ECS-27/24, du Monténégro dans l'affaire ECS-28/24 et de la Macédoine du Nord dans l'affaire ECS-29/24, dans lesquelles il concluait que ces parties contractantes avaient manqué à l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la décision 2021/14/MC-EnC dans le délai imparti, conformément à son article 2, paragraphes 1 et 2.

Dans toutes les affaires susmentionnées, le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis appuyant les conclusions du SCE.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décision.

(5) Affaire concernant des manquements aux obligations en vertu de la directive (UE) 2019/944 et du règlement (UE) 2019/943.

Le projet de décision suivant concernant le non-respect par la Serbie de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹¹ et du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité¹² est présenté au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2024/.../MC-EnC sur le non-respect par la Serbie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-2/21.

Comme indiqué au point 3.5. (1) ci-dessus, le conseil ministériel a adapté à la Communauté de l'énergie et adopté en son sein le règlement (UE) 2019/943 et la directive (UE) 2019/944 par la décision 2022/03/MC-EnC du conseil ministériel et par la décision 2021/13/MC-EnC du conseil ministériel dans le cadre du paquet «intégration des marchés de l'électricité».

L'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943 prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après les «GRT») sont tenus d'encourager l'allocation coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, ce qui

¹¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

¹² Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

exige une coopération constructive entre les GRT voisins. Pour cela, il faut notamment convenir d'un mécanisme permettant de déterminer la capacité de transfert nette à la frontière. L'article 16, paragraphe 4, dispose que la capacité maximale des interconnexions doit être mise à la disposition des acteurs du marché au moyen de procédures d'allocation prédéfinies.

L'article 58, point c), et l'article 59, points 1), b) et u), de la directive (UE) 2019/944 obligent les autorités de régulation nationales de prendre toutes les mesures raisonnables pour supprimer les entraves au commerce de l'électricité et pour assurer le respect par les GRT des obligations qui leur incombent au titre du droit de la Communauté de l'énergie, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières.

Le 18 février 2021, KOSTT, un gestionnaire de réseau de transport établi à Pristina, au Kosovo*, a déposé une plainte auprès du SCE à l'encontre de la Serbie. Le plaignant a allégué que la Serbie n'avait pas respecté les règles du marché de l'électricité de la Communauté de l'énergie par l'intermédiaire de son gestionnaire de réseau de transport JSC Elektromreza Srbije (ci-après «EMS»).

Conformément à la loi serbe sur l'énergie, la procédure et les modalités d'allocation de la capacité transfrontalière sont déterminées par le GRT en accord avec les GRT voisins et approuvées par l'autorité de régulation nationale. Sur les lignes d'interconnexion entre Niš et Kosovo B, et entre Kruševac et Podujeva, EMS et KOSTT ne se sont pas mis d'accord sur la manière d'évaluer ou d'allouer la capacité transfrontalière, et EMS n'a pas attribué de valeur à la capacité d'interconnexion disponible. En conséquence, EMS établit la capacité de transfert nette à zéro. Par conséquent, les acteurs du marché ne peuvent désigner des capacités qu'avec KOSTT, mais pas avec EMS, ce qui signifie qu'aucune capacité n'est effectivement disponible pour les échanges.

Dans sa plainte, KOSTT a également fait valoir que les capacités de transfert nettes indéterminées et l'absence d'allocation des capacités sur les lignes d'interconnexion susmentionnées entraîneraient une hausse des prix des capacités transfrontalières à d'autres frontières régionales. Cela entraînerait une augmentation des prix de l'électricité pour les consommateurs finaux au Kosovo* et dans les pays voisins de l'Europe du sud-est. Cela pourrait également empêcher KOSTT de percevoir des recettes potentielles provenant du mécanisme de gestion de la congestion au niveau de ces interconnecteurs.

La Fédération européenne des négociants en énergie (EFET) a fait part des mêmes préoccupations et a souligné que cette situation affecterait à la fois la compétitivité des marchés de gros de l'électricité et les prix pour les utilisateurs finaux dans toute l'Europe du sud-est.

Le 21 juillet 2022, le SCE a envoyé une lettre d'ouverture à la Serbie dans laquelle il estimait, à titre préliminaire, qu'étant donné que la capacité électrique commerciale n'avait pas été mise à disposition aux lignes d'interconnexion susmentionnées plus haut du fait de l'absence de mesures prises par le GRT et l'autorité de régulation de Serbie, celle-ci ne respectait pas l'article 16, paragraphe 3, et l'article 12 du règlement (CE) 714/2009, ni les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE, tels qu'adaptés à la Communauté de l'énergie et adoptés en son sein. La référence à une directive et à un règlement de 2009 était motivée par le fait qu'à l'époque, les parties contractantes avaient encore jusqu'au 31 décembre 2023 pour transposer le paquet «intégration des marchés de l'électricité», et en particulier la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/943. La Serbie a été invitée à présenter ses observations sur les éléments de fait et de droit soulevés dans la lettre d'ouverture.

Le 8 septembre 2022, la Serbie a répondu à la lettre d'ouverture du SCE en alléguant que celui-ci n'était pas compétent pour résoudre le problème décrit dans la lettre d'ouverture et

qu'il n'y avait pas d'incidence économique négative. Elle a également fait part de ses préoccupations quant au statut de KOSTT et de sa zone de dépôt des offres.

Après examen de la réponse à la lettre d'ouverture, le SCE a envoyé un avis motivé à la Serbie le 1^{er} mars 2023, l'invitant à remédier aux manquements constatés dans cet avis au plus tard le 1^{er} mai 2023.

Le 28 avril 2023, la Serbie a répondu à l'avis motivé, en réitérant pour l'essentiel ses arguments antérieurs.

La Serbie n'ayant pas remédié aux manquements constatés, et en l'absence de toute autre mesure de sa part, le SCE a présenté, le 12 juillet 2024, une demande motivée au conseil ministériel à l'encontre de la Serbie dans l'affaire ECS-2/21. Dans sa demande motivée, le SCE a répondu aux arguments de la Serbie et conclu que cette dernière n'avait pas respecté la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/943, tels qu'adaptés à la Communauté de l'énergie et adoptés en son sein par les décisions 2022/03/MC-EnC et 2021/13/MC-EnC.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis d'avis étayant les conclusions du SCE.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

(6) Affaire concernant des manquements aux obligations au titre de la directive 2001/80/CE

Enfin, le projet de décision suivant concernant le non-respect par le Monténégro de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, dû au non-respect de ses dispositions relatives à la dérogation limitée dans le temps, a été présenté au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2025/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/21.

La directive 2001/80/CE fait partie de l'acquis environnemental de la Communauté de l'énergie depuis la signature du traité en 2005. Ladite directive a pour objet de lutter contre la pollution atmosphérique par la réduction des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières émanant des grandes installations de combustion. Conformément au point 3 de l'annexe II du traité, chaque partie contractante devait mettre en œuvre la directive 2001/80/CE au plus tard le 31 décembre 2017.

Le 14 octobre 2016, le conseil ministériel a adopté la décision 2016/19/MC-EnC autorisant l'exemption de certaines installations du respect des valeurs limites d'émission fixées par la directive 2001/80/CE. Comme le dispose son article 1, paragraphe 1, ladite décision énumère les installations qui peuvent être exemptées du respect des valeurs limites d'émission, complétant ainsi les clauses de dérogation aux fins de la Communauté de l'énergie. TPP Pljevlja au Monténégro figure dans la liste établie par la décision 2016/19/MC-EnC.

À la suite de l'expiration du délai de mise en œuvre pour la directive 2001/80/CE au sein de la Communauté de l'énergie, le secrétariat a invité les parties contractantes concernées par la décision 2016/19/MC-EnC de confirmer si les installations en question avaient commencé à fonctionner sous le régime de la dérogation. En réponse à une lettre envoyée par le secrétariat le 15 février 2018, le ministère des affaires économiques du Monténégro a confirmé le début de la dérogation pour TPP Pljevlja dans sa lettre datée du 27 février 2018.

Dans la même lettre, le ministère des affaires économiques du Monténégro a aussi informé le SCE qu'il avait commencé à reconstruire l'installation en vue de respecter les valeurs limites d'émission établies à l'annexe V, partie 2, de la directive 2010/75/UE et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion, telles qu'établies dans la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017.

À ce jour, l'installation est restée en activité, et le projet de rénovation qui aurait assuré le respect de la directive 2010/75/UE n'a pas encore été finalisé.

Par conséquent, le Monténégro ne respecte toujours pas la condition établie à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE, à savoir s'engager à ne pas exploiter l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2018, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2023. À la suite de l'expiration de cette période, ce qui était déjà le cas pour TPP Pljevlja en 2020, les installations soumises à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE peuvent uniquement rester en activité si leurs émissions sont conformes aux valeurs limites indiquées à l'annexe V, partie 2, de la directive 2010/75/UE.

Le Monténégro est toujours en infraction par rapport aux règles respectives de la Communauté de l'énergie, étant donné qu'il adopte toujours la même ligne de conduite que celle décrite dans les conclusions du SCE dans son avis motivé du 13 juillet 2023.

Cela est confirmé par l'avis du comité consultatif du 27 novembre 2024, qui venait étayer les constatations du secrétariat.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

3.6. Renouvellement de la nomination de deux représentants de la Commission européenne auprès du comité d'arbitrage de la Communauté de l'énergie

L'acte de procédure n° 01/2011 PHLG-EnC fixe les règles qui régissent la procédure d'arbitrage pour les questions relatives au personnel conformément à l'article 14 du statut. Cet acte de procédure a été modifié par l'acte de procédure 01/2020 PHLG-EnC, qui dispose à son article 6, paragraphe 1a, que la Commission européenne et toute partie contractante peuvent nommer un membre permanent et un membre permanent suppléant du comité d'arbitrage pour une période de maximum quatre ans.

Sur cette base, en 2020, la Commission européenne a nommé M. Manuel Kellerbauer en tant que membre permanent du comité d'arbitrage représentant la Commission européenne, et M. Lars Albath en tant que membre permanent suppléant du comité d'arbitrage représentant la Commission européenne. Le Conseil a confirmé ces nominations dans sa position de l'UE soumise au vote lors du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et des réunions du GPHN à Tivat, au Monténégro les 16 et 17 décembre 2020 (voir le document 13502/20, ADD 1 du Conseil du 3 décembre 2020).

Étant donné que la durée de ces nominations touche à son terme, la Commission européenne a renommé M. Manuel Kellerbauer en tant que membre permanent et M. Lars Albath en tant que membre permanent suppléant du comité d'arbitrage représentant la Commission européenne. Ces deux fonctionnaires de la Commission disposent de l'expertise nécessaire pour exercer leurs fonctions, et leur impartialité et leur indépendance ne peuvent raisonnablement être mises en doute. Ils agiront dans l'indépendance la plus totale et ne donneront suite à aucune instruction émanant de tiers lorsqu'ils agissent en tant que membres du comité d'arbitrage.

Sur cette base, le Conseil devrait confirmer le renouvellement de la nomination des deux fonctionnaires de la Commission susmentionnés en tant que membres permanent et permanent suppléant du comité d’arbitrage représentant la Commission européenne.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*des positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»¹³.

4.1.2. Application en l’espèce

Le conseil ministériel est une instance créée par un accord, à savoir le traité instituant la Communauté de l’énergie.

Les actes que le conseil ministériel est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international conformément à l’article 76 du traité instituant la Communauté de l’énergie, selon lequel une décision est juridiquement contraignante pour les destinataires qu’elle désigne.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union européenne. Si l’acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l’une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif principal et le contenu des actes envisagés concernent l’énergie et ne sont pas essentiellement de nature fiscale. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 194, paragraphe 2, du TFUE.

¹³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l’affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 18 décembre 2025)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») a été conclu par l'Union par la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006¹⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- (2) En vertu des articles 47 et 76 du traité, le conseil ministériel peut adopter des mesures sous la forme d'une décision ou d'une recommandation.
- (3) Le conseil ministériel, durant sa 23^e session, qui se tiendra le 18 décembre 2025, doit adopter plusieurs actes figurant à l'annexe 1 de la présente décision, qui relèvent du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et qui feront l'objet d'un vote par les représentants de l'Union.
- (4) Les actes envisagés visent à faciliter la réalisation des objectifs du traité.
- (5) Il est approprié d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel concernant les actes figurant à l'annexe 1, car les actes envisagés produiront des effets juridiques pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 23^e session du conseil ministériel, qui se tiendra le 18 décembre 2025, concernant les questions relevant du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE consiste à approuver l'adoption des actes figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Des modifications mineures à apporter aux actes figurant à l'annexe 1 de la présente décision peuvent être convenues, sur la base des observations formulées par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie avant ou pendant la réunion du conseil ministériel, par la Commission, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

¹⁴

JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

Si le conseil ministériel n'est pas en mesure d'adopter les actes figurant à l'annexe 1 lors de sa réunion du 18 décembre 2025, de tels actes peuvent être adoptés par correspondance après la 23^e session du conseil ministériel, conformément aux règles de procédure de la Communauté de l'énergie, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*